

„Frequently asked questions“ (FAQ) relatives aux DEC-CFB 2006

No	Questions	Décision de la CFB
1	<p>Mode de publication des comptes annuels</p> <p>Mode de publication des comptes annuels par les banques cotées, sans comptes de groupe, n'établissant pas un bouclage individuel combiné (statutaire et true and fair) et devant par conséquent publier un bouclage individuel statutaire ainsi qu'un bouclage supplémentaire « true and fair » (cf. chiffre marginal 1e) :</p> <p>Est-il admissible que la banque publie un rapport de gestion comportant seulement un bouclage « true and fair » complet et rédige sur un document séparé le bouclage statutaire ?</p> <p>A la demande des clients, ce rapport de gestion sera remis en priorité. Si un client en fait la demande, il recevra également l'annexe avec le bouclage statutaire. Le rapport de gestion précité devra comporter l'indication que le bouclage statutaire figure sur un tiré à part qui est bien évidemment disponible.</p>	<p>C'est admissible, vu que le bouclage « true and fair » est complet et qu'il fait l'objet d'une attestation de l'institution de révision. De plus, le client peut demander le bouclage statutaire.</p> <p>Le rapport annuel du conseil d'administration (cf. art. 663d CO) doit impérativement figurer dans le rapport de gestion ci-contre.</p> <p>Selon l'art. 26 al. 4 OB, trois exemplaires du rapport de gestion doivent être adressés à la BNS et à la CFB. Concrètement, il y a lieu d'adresser à ces autorités trois exemplaires de <u>chaque</u> bouclage.</p>
2	<p>Publication du bouclage intermédiaire</p> <p>Lorsque la banque établit, en sus du bouclage individuel statutaire, un bouclage individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle, quel est le bouclage qui doit être publié ?</p>	<p>Il est admissible de ne publier que le bouclage établi selon le principe de l'image fidèle.</p>
3	<p>Bouclage individuel supplémentaire / premier établissement</p> <p>Lors du premier établissement, est-il possible de ne pas devoir donner les chiffres de l'exercice précédent pour le compte de résultat et le tableau de financement ?</p>	<p>L'indication des chiffres de l'exercice précédent est en principe requise et conforme à l'usage. Dans l'hypothèse où la détermination des chiffres de l'exercice précédent à indiquer dans le bouclage individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle devait impliquer des efforts considérables, il y a lieu soit de mentionner pour comparaison les données du dernier bouclage individuel statutaire, soit d'insérer dans le rapport de gestion principal l'intégralité</p>

„Frequently asked questions“ (FAQ) relatives aux DEC-CFB 2006

No	Questions	Décision de la CFB
		du bouclement individuel statutaire.
4	<p>Bouclement statutaire conforme au principe de l'image fidèle / réserve pour propres titres de participation</p> <p>Lorsqu'une banque décide d'établir son bouclement statutaire selon le principe de l'image fidèle (ce qui découle du fait qu'elle n'établit pas de comptes de groupe), il se pose la question du traitement des propres actions. Ces dernières doivent-elles être déduites des fonds propres ? Ce type de présentation est-il acceptable face aux prescriptions du droit des sociétés qui l'interdisent ?</p>	<p>Le mode de présentation d'un tel bouclement s'écarte de l'usage CO sans toutefois violer ses prescriptions. Ces dernières prévoient implicitement une activation des titres et explicitement la nécessité d'adosser une telle position active à une réserve particulière qui sera créée par conversion de réserves librement disponibles.</p> <p>Le bouclement combiné prévoit certes une présentation différente. Toutefois, la position négative – sans tenir compte des actions propres allouées au portefeuille de négoce - figurant sous les fonds propres ne peut excéder les réserves libres (les actions du portefeuille de négoce ne sont soumises à 659 CO). Bien évidemment, tous les établissements bancaires, sans égard au fait que le bouclement statutaire est rédigé ou non selon le principe de l'image fidèle, sont touchés par les restrictions d'acquisition stipulées à l'art. 659 CO, lesquelles ne concernent pas les titres destinés au négoce selon l'interprétation de la CFB.</p>
5	<p>Tableau B : indication portant sur les créances compromises</p> <p>Faut-il indiquer la totalité des créances « en souffrance » ?</p>	<p>Non, divers éléments peuvent être réputés être « en souffrance » et cependant ne pas être compromis, en général car les garanties disponibles (évaluées à la valeur de liquidation) sont suffisantes. Les créances compromises correspondent aux créances en souffrance dont tout ou partie ne pourra pas être récupérée. La part non récupérable doit faire l'objet d'une correction de valeur. Ainsi, ce tableau comporte les créances qui sont corrigées (au titre du capital et/ou des intérêts) ainsi que les opérations hors bilan qui font l'objet de provisions.</p>

„Frequently asked questions“ (FAQ) relatives aux DEC-CFB 2006

No	Questions	Décision de la CFB
6	<p>Dérivés de couverture : macro-hedge</p> <p>Dans quelle mesure le « macro-hedge » correspond-il à des opérations de couverture ? Y a-t-il des critères régissant le niveau d'effectivité ?</p>	<p>La banque doit définir des critères internes d'effectivité. Le traitement de la marge acceptable de non-corrélation et le mode de saisie de l'éventuelle part non effective des transactions de couverture doivent être commentés en annexe</p>
7	<p>Crédits I</p> <p>Comment faut-il interpréter la notion de portefeuille de crédits « homogène » (chiffre marginal 18a) ?</p>	<p>L'utilisation de la correction individuelle déterminée de manière forfaitaire n'est possible que pour les portefeuilles de crédits comportant exclusivement un grand nombre de petites créances, compte tenu du fait qu'une évaluation individuelle de chaque position n'est pas possible. La notion « homogène » implique une haute corrélation entre les diverses positions sous l'angle a) le but et l'affectation du crédit et b) le comportement face au risque des diverses positions. Dans ces conditions, les exemples figurant dans les DEC recourent la majorité des portefeuilles qui correspondent aux caractéristiques mentionnées ci-avant.</p>
8	<p>Crédits II</p> <p>Est-ce que la notion de valeur de liquidation (par conséquent après prise en considération des coûts de refinancement, cf. chiffre marginal 253a) entend un calcul à la valeur actuelle ?</p>	<p>L'approche des DEC est basée sur le prix estimé du marché auquel diverses déductions sont apportées, dont une évaluation des coûts de refinancement (basée par exemple sur le coût moyen des fonds étrangers) liés à la période estimée de réalisation. En ce sens, elle aboutit à un chiffre correspondant grosso modo à une valeur actualisée nette. Les banques sont libres d'appliquer intégralement, et à titre alternatif, les méthodes préconisées par les standards internationaux reconnus, y compris au niveau des boucllements individuels statutaires.</p>

„Frequently asked questions“ (FAQ) relatives aux DEC-CFB 2006

No	Questions	Décision de la CFB
9	<p>Crédits III</p> <p>Quand est-ce qu'une provision forfaitaire est admise ? Quand est-elle impérativement nécessaire ?</p>	<p>Les correctifs de valeurs forfaitaires sont toujours admis, dès lors que leur constitution et dissolution sont régies par des principes de dotation économiquement fondés. Dans la négative, il s'agit de réserves latentes qui doivent être reconnues et traitées comme telles. Lorsqu'il apparaît que l'absence de correctifs de valeurs forfaitaires implique vraisemblablement une surévaluation des actifs, il est même nécessaire d'en constituer. Les indices y relatifs peuvent notamment provenir du fait que certaines positions ayant engendré des pertes ne faisaient pas l'objet de correctifs de valeurs individuels appropriés.</p> <p>L'avant-dernier point du chiffre marginal 149 (commentaires des méthodes appliquées pour l'identification des risques de défaillance et pour la détermination des valeurs vénales et d'avances) exige une publication correspondante dans les principes d'évaluation et de comptabilisation. Une information détaillée doit ainsi être donnée sur la systématique de la détermination et du calcul des correctifs de valeurs forfaitaires. Cas échéant, il y a lieu de mentionner le fait qu'il n'a pas été jugé nécessaire de procéder à la constitution de correctifs de valeurs forfaitaires.</p>
10	<p>Coûts de personnel découlant de la remise d'actions propres</p> <p>Comment faut-il les prendre en compte ?</p>	<p>Lors que la banque cède des propres actions détenues dans son portefeuille, elle doit enregistrer dans les coûts de personnel le sacrifice consenti.</p> <p>Lorsque les actions à remettre proviennent d'une nouvelle émission propre, il est admis que le sacrifice ne soit pas enregistré dans le compte de résultat (le prix de faveur conduit généralement à un agio plus faible).</p> <p>Remarque concernant les bouclements „true and fair“ : lorsque, au</p>

„Frequently asked questions“ (FAQ) relatives aux DEC-CFB 2006

No	Questions	Décision de la CFB
		moment de la cession des actions, la valeur de marché de ces titres est inférieure au coût d'acquisition, seule la différence entre la valeur de marché et la contre-prestation sera portée au compte de résultat. L'écart entre la valeur de marché et le coût d'acquisition affectera les « réserves issues du capital ».
11	<p>Charges et produits extraordinaires</p> <p>Comment faut-il interpréter la notion de non récurrent ?</p>	<p>Selon le message du Conseil fédéral relatif au droit de la SA, sont réputés « postes extraordinaires » les éléments qui ne sont pas périodiques. Les opérations ponctuelles survenant périodiquement dans les affaires ordinaires ne sont ainsi pas considérées comme étant exceptionnelles (p. ex. visite de foires tous les 4 ans). Ceci vaut également pour des rubriques anormalement importantes, dans la mesure où elles résultent de l'activité normale de l'entreprise (p.ex. amortissement d'une créance importante envers un client). (Source MSA, tome 1, chiffre 2.2., page 87).</p>
12	<p>Tableau Q I</p> <p>Traitement des crédits contractés par la clientèle du « private banking » : faut-il mettre les dettes des clients en déduction des avoirs présentés dans le tableau Q ?</p>	<p>En ce qui concerne les crédits contractés par les instruments de placement collectifs sous gestion propre, la question demeure ouverte. Sinon, les engagements de crédit ne doivent en principe pas être déduits des avoirs présentés dans le tableau Q.</p>
13	<p>Tableau Q II</p> <p>Lorsque les placements fiduciaires sont effectués auprès d'une succursale (ou, au niveau consolidé, auprès d'une société-fille) est-il possible de prendre en compte deux fois les avoirs concernés ?</p>	<p>Non.</p>

„Frequently asked questions“ (FAQ) relatives aux DEC-CFB 2006

No	Questions	Décision de la CFB
14	Reporting prudentiel Sur quelle base procède-t-on aux annonces à la BNS et au titre du reporting prudentiel, lorsque la banque établit à la fois un bouclage statutaire et un bouclage supplémentaire conforme à l'image fidèle ?	Avec le bouclage statutaire.